



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2016-DIV-24-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Commune de LES MESNEUX

Projet de révision du plan local d'urbanisme

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LES MESNEUX, reçue complète le 13 avril 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 426 ha a notamment pour objectifs une densification et une extension urbaine maîtrisée avec une consommation foncière moins importante pour l'habitat que dans le PLU approuvé en 2009 (3,75 ha au lieu de 9,90) ; qu'il prévoit d'augmenter la population communale de 838 habitants en 2015 à environ 950 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une zone 1AU de 3,75 ha pour l'habitat, de redimensionner la zone à vocation économique prévue en 2009 en créant deux zones AUXa et AUXb d'une superficie de 7,70 ha et de réserver une zone UE de 0,70 ares pour les équipements, soit une surface totale consommée de 12,15 ha ; que le projet prend en compte les dents creuses recensées soit environ 3 ha .

Considérant qu'il prévoit de limiter l'impact sur les consommations de terres agricoles et les milieux naturels en assurant notamment la protection de la zone agricole AOC Champagne et en protégeant le site de la Sablière situé au nord-ouest du territoire par un classement en zone naturelle N ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont les sites FR2100284 « Marais de la Vesle en amont de Reims » et FR2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ces zones spéciales de conservation (ZSC) et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ces sites ;

Considérant que les boisements sont situés en espaces boisés classés et que ce classement assure leur protection ;

Considérant que la zone humide potentielle située au sud est du territoire le long de la Muire est protégée par un classement en zone Azh ;

Considérant que le dossier ne met pas en évidence d'impact majeur sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de LES MESNEUX n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Monsieur le maire de LES MESNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, le **8 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

